



Bruxelles, le 18.3.2026
C(2026) 1504 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18.3.2026

**modifiant la décision d'exécution C(2022) 8156 approuvant le programme
«Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» en vue d'un soutien du Fonds
européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de
l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»
pour la région Île de la Réunion en France**

CCI 2021FR16FFPR002

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18.3.2026

**modifiant la décision d'exécution C(2022) 8156 approuvant le programme
«Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» en vue d'un soutien du Fonds
européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de
l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»
pour la région Île de la Réunion en France**

CCI 2021FR16FFPR002

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas¹, et notamment son article 24, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme «Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional («FEDER») et du Fonds social européen plus («FSE+») au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance» pour la région de la Réunion en France a été approuvé par la décision d'exécution C(2022) 8156 de la Commission telle que modifiée par la décision d'exécution C(2025) 4964 de la Commission.
- (2) Le 9 décembre 2025, la France a transmis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, une demande de modification du programme. La demande était accompagnée d'un programme révisé, dans lequel la France proposait des modifications du programme visé par la présente décision d'exécution à la suite de l'évaluation complémentaire de l'examen à mi-parcours du programme qui incluait des priorités relatives aux objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1, point b) v) et xi), point c) iii) et point d) vii) du règlement (UE) 2021/1058² afin de relever les défis stratégiques dans le contexte du réexamen à mi-parcours.

¹ JO L 231 du 30.6.2021, p. 159.

² Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

- (3) La modification du programme concerne l'introduction de trois nouvelles priorités, à savoir les priorités 11 «Soutien à l'efficacité énergétique et à la production d'énergie renouvelable des logement abordables», 12 «Soutien à la rénovation et la construction du logement abordable (étudiant et social)» et 13 «Soutenir une gestion durable de l'eau»; contribuant respectivement aux nouveaux objectifs spécifiques 2.11 «Favoriser l'accès à des logements abordables et durables», 4.7 «Favoriser l'accès à des logements abordables et durables» et 2.5 « Favoriser un accès sûr à l'eau, une gestion durable de l'eau, y compris une gestion intégrée de l'eau et la résilience dans le domaine de l'eau».
- (4) La modification concerne également l'inclusion au sein de l'objectif spécifique 1.5 « Renforcer la connectivité numérique » d'une nouvelle action concernant l'installation d'un nouveau câble sous-marin à Très Haut Débit (THD), ainsi que l'ajustement corrélatif des types d'actions et bénéficiaires, indicateurs de réalisation et de résultat et domaines d'intervention.
- (5) Les réaffectations des ressources financières du programme demandées dans la modification du programme n'atteignent pas le seuil prévu à l'article 7 *bis* du règlement (UE) 2021/1058.
- (6) Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, la demande de modification du programme présentée par la France est justifiée par la nécessité de lutter contre la précarité énergétique et d'accroître l'offre de logements abordables et durables compte tenu de la croissance de la population réunionnaise, et du vieillissement du stock immobilier ; de préserver les ressources en eau et d'améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ; ainsi que par la nécessité de remplacer l'ancien câble sous-marin par un nouveau câble THD car il constitue le seul câble sous-marin européen dans la zone océan Indien. La demande précise également l'incidence attendue de la modification sur la réalisation des objectifs définis dans le programme et est conforme au règlement (UE) 2021/1060 et aux règlements (UE) 2021/1058 et (UE) 2021/1057³ du Parlement européen et du Conseil.
- (7) Conformément à l'article 40, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/1060, le comité de suivi du 13 novembre 2025 a examiné et approuvé la proposition de modification du programme, en tenant compte du texte du programme révisé et de son plan de financement.
- (8) La Commission a évalué le programme révisé et, en date du 21 janvier 2026, a formulé des observations au titre de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060. La France a fourni des informations supplémentaires et a soumis une version modifiée du programme révisé le 10 février 2026.
- (9) Il convient dès lors d'approuver le programme modifié, qui est soumis à l'approbation de la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1060.
- (10) Conformément à l'article 63, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/1060, les dépenses qui deviennent éligibles du fait de la modification du programme couvert par la présente décision d'exécution devraient être éligibles à compter de la date de présentation de la demande de modification à la Commission.

³ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

(11) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution C(2022) 8156 en conséquence,
A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution C(2022) 8156 est modifiée comme suit:

1. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Le programme «Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» en vue d'un soutien conjoint du FEDER et du FSE+ au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour la région Île de la Réunion, en France, pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, présenté dans sa version finale le 20 octobre 2022, tel que modifié en dernier lieu par le programme révisé présenté dans sa version finale le 10 février 2026, est approuvé.»;

2. L'annexe II est remplacée par le texte figurant dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

La dépense qui devient éligible du fait de la modification du programme «Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» approuvée par la présente décision est éligible à compter du 9 décembre 2025.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18.3.2026

Par la Commission
Raffaele FITTO
Vice-président exécutif



FR
ANNEXE
«ANNEXE II

Enveloppes financières totales par Fonds et cofinancement national

Numéro de l'objectif stratégique / spécifique du FTJ ou de l'assistance technique	Priorité	Base de calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou contribution publique)	Fonds	Catégorie de région*	Contribution de l'Union a)=b)+c)+i)+j)	Ventilation de la contribution de l'Union				Contribution nationale d)=e)+f)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total (g)=(a)+(d)	Taux de cofinancement (h)=(a)/(g)
						Contribution de l'Union		Montant de la flexibilité			Public (e)	Privé (f)		
						sans assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 (b)	pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 (c)	sans assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 (i)	pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 (j)					
1	P01	Coût total éligible	FEDER	Moins développées	270 827 346	247 009 566	11 089 656	12 155 359	572 765	106 503 778	25 047 021	81 456 757	377 331 124	71,7744518737%
1	P01	Coût total éligible	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	69 492 499	54 682 097	2 435 634	11 817 903	556 865	63 507 500	3 657 500	59 850 000	132 999 999	52,2499996410%
1	P10	Coût total éligible	FEDER	Moins développées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1	P10	Coût total éligible	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	31 350 000	30 000 000	1 350 000	0	0	553 235 294	553 235 294	0	584 585 294	5,3627760263%
2	P02	Coût total éligible	FEDER	Moins développées	282 192 952	242 374 002	10 848 163	27 667 102	1 303 685	57 817 376	31 239 897	26 577 479	340 010 328	82,9954059513%
2	P02	Coût total éligible	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	51 957 400	38 069 774	1 688 436	11 650 226	548 964	16 591 527	16 591 527	0	68 548 927	75,7960806593%

Numéro de l'objectif stratégique / spécifique du FTJ ou de l'assistance technique	Priorité	Base de calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou contribution publique)	Fonds	Catégorie de région*	Contribution de l'Union a)=(b)+(c)+i)+j)	Ventilation de la contribution de l'Union				Contribution nationale d)=(e)+f)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total (g)=(a)+(d)	Taux de cofinancement (h)=(a)/(g)
						Contribution de l'Union		Montant de la flexibilité			Public (e)	Privé (f)		
						sans assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 (b)	pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 (c)	sans assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 (i)	pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 (j)					
2	P03	Coût total éligible	FEDER	Moins développées	135 485 295	129 651 000	5 834 295	0	0	23 909 170	23 135 170	774 000	159 394 465	84,9999998432%
2	P09	Coût total éligible	FEDER	Moins développées	102 828 000	15 923 920	541 692	82 476 080	3 886 308	5 412 000	5 412 000	0	108 240 000	95,0000000000%
2	P11	Coût total éligible	FEDER	Moins développées	11 493 955	10 999 000	494 955	0	0	1 446 044	1 446 044	0	12 939 999	88,8250068644%
2	P13	Coût total éligible	FEDER	Moins développées	7 210 500	6 900 000	310 500	0	0	1 989 500	1 989 500	0	9 200 000	78,3750000000%
3	P04	Coût total éligible	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	50 055 813	42 308 252	1 892 012	5 592 049	263 500	8 833 379	8 833 379	0	58 889 192	84,9999996604%
4	P05	Coût total éligible	FEDER	Moins développées	163 166 300	138 354 830	6 188 284	17 785 170	838 016	32 067 214	32 067 214	0	195 233 514	83,5749440027%
4	P05	Coût total éligible	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
4	P07	Coût total éligible	FSE+	Moins développées	134 056 622	106 272 597	5 257 313	21 400 378	1 126 334	23 657 051	23 657 051	0	157 713 673	84,9999999683%
4	P07	Coût total éligible	FSE+	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	23 176 139	18 769 790	929 797	3 302 724	173 828	4 089 907	4 089 907	0	27 266 046	84,9999996332%

Numéro de l'objectif stratégique / spécifique du FTJ ou de l'assistance technique	Priorité	Base de calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou contribution publique)	Fonds	Catégorie de région*	Contribution de l'Union a)=(b)+(c)+i)+j)	Ventilation de la contribution de l'Union				Contribution nationale d)=(e)+f)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total (g)=(a)+(d)	Taux de cofinancement (h)=(a)/(g)
						Contribution de l'Union		Montant de la flexibilité			Public (e)	Privé (f)		
						sans assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 (b)	pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 (c)	sans assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 (i)	pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 (j)					
4	P08	Coût total éligible	FSE+	Moins développées	16 117 500	15 350 000	767 500	0	0	2 844 265	2 844 265	0	18 961 765	84,9999986816%
4	P12	Coût total éligible	FEDER	Moins développées	10 450 000	10 000 000	450 000	0	0	1 314 706	1 314 706	0	11 764 706	88,8249991118%
5	P06	Coût total éligible	FEDER	Moins développées	49 846 500	39 724 523	1 770 665	7 975 477	375 835	9 778 500	9 778 500	0	59 625 000	83,6000000000%
			Total FEDER	Moins développées	1 033 500 848	840 936 841	37 528 210	148 059 188	6 976 609	240 238 288	131 430 052	108 808 236	1 273 739 136	81,1391295745%
			Total FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	202 855 712	165 060 123	7 366 082	29 060 178	1 369 329	642 167 700	582 317 700	59 850 000	845 023 412	24,0059280156%
			Total FSE+	Moins développées	150 174 122	121 622 597	6 024 813	21 400 378	1 126 334	26 501 316	26 501 316	0	176 675 438	84,9999998302%
			Total FSE+	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	23 176 139	18 769 790	929 797	3 302 724	173 828	4 089 907	4 089 907	0	27 266 046	84,9999996332%
			Total général		1 409 706 821	1 146 389 351	51 848 902	201 822 468	9 646 100	912 997 211	744 338 975	168 658 236	2 322 704 032	60,6924860670%

»